

# Successions

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

Testaments et pactes successoraux

Ouverture du Testament

Certificat d'héritier

Inventaire fiscal

Apposition de scellés

Demande de bénéfice d'inventaire

Acceptation de la succession

Répudiation de la succession

Liquidation officielle

### Recours

## Généralités

Le droit des successions relève avant tout du droit fédéral. Il convient donc de consulter la fiche fédérale à ce sujet. Il appartient aux cantons de mettre en oeuvre le droit fédéral, s'agissant en particulier de désigner les autorités compétentes.

Voir aussi les fiches cantonales:

- "Démarches à accomplir après un décès"
- "Testament - Pacte successoral".

## Descriptif

Après le décès d'un proche, diverses possibilités sont ouvertes aux héritiers et aux héritières :

- accepter la succession;
- demander le bénéfice d'inventaire (délai : 1 mois dès le jour du décès);
- répudier la succession (délai : 3 mois dès le jour où l'héritier-ière a eu connaissance du décès ou de la disposition faite en sa faveur);
- demander la liquidation officielle (délai : pendant la période où il est encore possible de répudier), si la succession est solvable.

## Procédure

### Testaments et pactes successoraux

L'ensemble des testaments sont à remettre à la **Justice de Paix** pour leur ouverture. Les pactes successoraux et les contrats de mariage n'ont pas besoin d'être communiqués à l'autorité.

### Ouverture du Testament

L'ouverture officielle du testament se fait par le biais d'un ou d'une **notaire fribourgeois-e**, sous la présidence du ou de la Juge de paix. Les héritiers-ères sont convoqués par le notaire à cette ouverture. Tous/toutes les participant-e-s à la succession reçoivent une copie des clauses testamentaires qui les concernent.

## Certificat d'héritier

Le **certificat d'héritiers**, qui indique toutes les personnes ayant droit à la succession, permet aux héritiers de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débiteurs, registre foncier, etc.) lorsqu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession. La personne désignée par la loi pour établir un tel acte est un-e notaire fribourgeois-e. Il-elle le fera à la demande et aux frais de la succession, sous l'autorité du ou de la Juge de paix.

## Inventaire fiscal

A compter du 1er janvier 2016, les dispositions légales propres à l'inventaire ont été modifiées en le sens qu'un inventaire n'est plus établi systématiquement.

Il en est ainsi des successions exclusivement en ligne directe et/ou entre conjoints et conjointes ou entre partenaires enregistrés, pour lesquels la dernière taxation fiscale de la personne défunte tient lieu d'inventaire fiscal au décès.

Pour les autres successions, l'inventaire n'est établi que si les circonstances permettent de présumer que la personne défunte avait une fortune fiscale nette (code 6.910), avant les déductions sociales, supérieure à CHF 15'000.00. L'inventaire est alors établi, aux frais de la succession, par le ou la Juge de paix qui peut, dans les cas complexes, déléguer cette tâche à un-e notaire.

## Apposition de scellés

L'apposition des scellés est obligatoire lorsque :

- l'héritier ou l'héritière n'a pas déclaré immédiatement au Juge ou à la Juge de paix accepter la succession;
- à la demande d'un héritier ou d'une héritière ou si l'un-e des héritiers/héritières est sous tutelle, absent-e et non représenté-e.

L'apposition des scellés est faite par le Juge ou la Juge de paix. Ils sont levés dans les huit jours, si la cause qui a provoqué la mise sous scellés n'existe plus.

## Demande de bénéfice d'inventaire

Afin de connaître exactement l'actif et le passif de la succession, il est possible de demander un bénéfice d'inventaire. Une fois établi, les héritiers et les héritières pourront, dans un délai d'un mois accepter, répudier la succession ou en demander la liquidation officielle. La demande de bénéfice d'inventaire est adressée par l'héritier ou l'héritière au président ou à la présidente du **Tribunal d'arrondissement** du lieu d'ouverture de la succession. Si cette demande est rejetée, il est possible de faire un recours auprès au Tribunal cantonal.

## Acceptation de la succession

Si les héritiers ou les héritières acceptent d'emblée la succession, ils reçoivent les actifs et paient les dettes (si aucune autre solution n'est demandée, l'acceptation est présumée). L'acceptation de la succession doit être déclarée au Juge ou à la Juge de paix du domicile de la personne décédée.

## Répudiation de la succession

Si les héritiers légaux ou institués ne souhaitent pas assumer les dettes du défunt ou s'ils ne veulent pas intervenir dans la succession, ils peuvent déclarer la répudiation par simple lettre adressée au Juge de paix du lieu de domicile du défunt. Cette déclaration de répudiation doit s'effectuer dans un délai de trois mois dès le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Le délai peut être prolongé ou restitué, sur demande, s'il existe de justes motifs. Une fois la succession répudiée, les héritiers ou les héritières n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répudent plus des dettes de la personne défunte.

## Liquidation officielle

C'est le président ou la présidente du **Tribunal d'arrondissement** qui statue sur la demande de liquidation officielle d'une succession. Il ou elle pourvoit à la liquidation. La demande de liquidation doit être faite par chaque héritier et héritière. Si l'un-e d'eux accepte la succession, la liquidation officielle est refusée.

## Recours

## Sources

---

BEF - Document "Les démarches liées à un décès"

PJ - Document "Droit des successions-informations"

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

### Sites utiles

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Pouvoir judiciaire - Justice de paix

Association des notaires fribourgeois